

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale  
Service des communes  
12445

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

**OBJET : Fonds Départemental de la taxe professionnelle 2020 : répartition en faveur des communes et des groupements défavorisés.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La réforme de la fiscalité locale de 2009, avec la disparition de la taxe professionnelle, a entraîné la suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP) institués par la loi du 29 juillet 1975.

Ainsi, les versements opérés au titre des « versements prioritaires » et des « communes concernées » ont été consolidés dans la garantie individuelle de ressources des structures locales qui les percevaient auparavant. Seule la part répartie au profit des « structures défavorisées » a été maintenue dans le cadre d'un fonds régi par l'article 1648 A modifié du Code général des impôts.

Le FDTP est désormais abondé par une dotation d'Etat, égale à la somme des versements effectués au titre de 2009, aux structures locales défavorisées.

L'article 1648 A susvisé rappelle que la répartition est réalisée par le Conseil départemental, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les groupements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

Monsieur le Préfet nous a informés que la répartition 2020 de ce fonds s'élève à 369.523 €(soit une baisse de 0,5 % par rapport à 2019) répartis comme suit :

- 353.930 € en faveur des communes défavorisées,
- 15.593 € en faveur des groupements défavorisés.

1) Répartition en faveur des communes défavorisées :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 18 octobre 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a confirmé le choix de trois critères pour la répartition du FDTP entre les communes défavorisées, selon la proportion suivante :

- le potentiel fiscal : 50 %,
- l'effort fiscal : 10 %,
- le nombre d'élèves : 40 %.

L'éligibilité de chaque commune au regard de ces critères est évaluée selon sa situation par rapport à la moyenne de la strate démographique à laquelle elle appartient, sauf pour la dotation « élèves » pour laquelle la répartition s'effectue pour toutes les communes au prorata de leur nombre d'élèves. L'augmentation est plafonnée à 100 %.

Je vous propose, pour la répartition entre les communes défavorisées au titre de 2019, de reconduire les critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier.

Il convient de remarquer que :

- 39 communes perçoivent cette année une dotation au titre des communes défavorisées, soit 3 de moins que l'an dernier,
- 3 communes sortent de la répartition parce qu'elles ont un potentiel fiscal supérieur à la moyenne nationale de leur strate (Mouriès, Ensues-la-Redonne et Salon-de-Provence).

2) Répartition en faveur des groupements défavorisés :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 18 octobre 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a confirmé le critère de richesse fiscale pour déterminer les groupements défavorisés. Ainsi les groupements défavorisés sont ceux dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale de potentiel fiscal, définies chaque année par l'Etat pour le calcul de la DGF, par catégorie d'EPCI.

Sur les 4 groupements de communes à fiscalité propre, 2 perçoivent une dotation en tant que groupements défavorisés soit le même nombre que l'an dernier, selon le tableau annexé.

S'agissant de crédits hors budget départemental, ces répartitions n'ont pas d'incidence financière.

Telles sont les raisons qui m'incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL